

VILLE de MONTBONNOT SAINT-MARTIN

PREFECTURE DE L'ISERE (38330)

0 4 OCT. 2023

SECTION COURRIER

Nombre de conseillers	
en exercice :	29
présents :	22
votants:	29
nombre de voix pour :	29
nombre de voix contre	:00
abstention:	00
NPPV:	00

OBJET:

Frais de déplacements accomplis par les élus de la Commune dans l'exercice de leurs fonctions

Certifie exécutoire

Transmis en Préfecture ou Sous-préfecture

o 4 OCT. 2023

Publié sur le site Internet www.montbonnot.fr



République Française Département de l'Isère Arrondissement de Grenoble Canton de Meylan

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt trois

le 26 septembre

le conseil municipal de la commune de MONTBONNOT-SAINT-MARTIN dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de M. Dominique BONNET, Maire.

Date de convocation du conseil municipal: 19 septembre 2023

<u>Présents</u>: M. Dominique BONNET, Maire - Mme Marie-Béatrice MATHIEU, - MM. Roger BOIS, Jean-François CLAPPAZ, Gilles FARRUGIA, Adjoint(e)s - Mmes Véronique BENSA-RAIEVSKI, Laurence BRULEBOIS-VIOTTO, Christine CARBONE, Marie-France CARRE, Caroline HALLE, Nadine HEILLIETTE, Flavie PARENDEL, Anne-Marie SPALANZANI - MM. Jean-Franck BARONI, Claude BAUSSAND, Laurent COQUET, Alexis ISAAC, Paul KLEIN, Daniel LEIFFLEN, Alain MAFFET, Jean-Baptiste PERIN, Jérôme VINTI.

Pouvoirs: Madame Agnès ROLIN (pouvoir à Marie-France CARRE), Madame Virginie SONJON (pouvoir à Gilles FARRUGIA), Madame Laurence LE BARRILLEC (pouvoir à Dominique BONNET), Madame Catherine FAVAND (pouvoir à Christine CARBONE) - Monsieur Xavier VIGNON (pouvoir à Roger BOIS), Monsieur Patrick DESCHARRIERES (pouvoir à Jean-François CLAPPAZ), Monsieur Stéphane MOUNIER (pouvoir à Alain MAFFET).

Madame Marie-Béatrice MATHIFU est nommée secrétaire.

- Vu les articles, L. 2123-18, L.2123-18-1, R 2123-22-1 et R 2123-22-2 du Code général des collectivités territoriales;
- Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, par le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020, fixant Page 76 sur 84 les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics;
- Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat;
- Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission, modifié par l'arrêté du 26 février 2019; Vu l'arrêté du 29 juillet 2020 fixant les indemnités journalières de missions temporaires à l'étranger;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 et fixant les taux d'indemnités kilométriques ;

Dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil municipal peuvent être appelés à effectuer, sous certaines conditions, des déplacements hors du territoire communal.

Selon leurs éloignements, ces déplacements peuvent occasionner des frais de transport et de séjour.

A ce titre, les élus peuvent bénéficier de l'indemnisation des frais exposés dans le cadre de leurs fonctions en application des articles L. 2123-18, L.2123-18-1, R. 2123-22-1 et R. 212322-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il est proposé de fixer, le dispositif de remboursement des frais inhérents aux déplacements des élus dans le cadre de l'indemnisation des frais exposés par les agents de la collectivité, dans l'exercice de leurs fonctions en application des articles L. 2123-18 et L.2123-18-1 du CGCT.

Sont distingués les frais liés:

1-Aux déplacements pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes au sein desquels les élus représentent la Commune, lorsqu'elles ont lieu hors du territoire de celle-ci. Ainsi, ces déplacements recouvrent, lorsqu'ils sont effectués en dehors du territoire de la Commune :

- les missions dont l'objet relève du champ de délégation de l'Adjoint ou du conseiller municipal délégué;
- les réunions à des organismes extérieurs au sein desquelles des conseillers municipaux ont été désignés. Dans ces cas, ils peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés, sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalable signé par le Maire, pour les déplacements au-delà de 20 kilomètres de distance de la mairie.

2-Aux déplacements liés à l'exercice des mandats spéciaux. Pour un élu municipal, s'entend comme mandat spécial toute mission accomplie avec l'autorisation de l'assemblée délibérante, dans l'intérêt des affaires communales, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse. La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet (organisation d'une manifestation - festival, colloque, salon, exposition, lancement d'une opération nouvelle, etc.), et limitée dans sa durée. Ces missions ne relevant pas des missions courantes de l'élu, elles doivent faire l'objet d'un mandat spécial préalable, accordé par délibération du Conseil municipal.

Conformément aux articles L. 2123-18 et R. 2123-22-1 du CGCT, ce mandat spécial doit être délivré :

- à des élus nommément désignés,
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps accomplie dans l'intérêt communal et préalablement à la mission, sauf cas d'urgence dûment justifié. Uniquement dans cette dernière hypothèse, l'exécutif peut être autorisé à conférer un mandat spécial à l'élu, sous réserve d'une approbation de l'assemblée délibérante à la plus proche séance.

La procédure:

Pour les frais de déplacement, il est précisé que l'établissement d'un ordre de mission préalable signé par le Maire est une obligation, pour tous types de déplacements.

Les déplacements liés à l'exercice des mandats spéciaux doivent faire l'objet d'un mandat spécial préalable, accordé par délibération du Conseil municipal. La prise en charge des frais liés à ces mandats spéciaux se fera par paiement direct auprès des fournisseurs ou par remboursement a posteriori des frais avancés. Dans ce second cas, l'ensemble des remboursements est conditionné à la production de l'original des justificatifs correspondants afin de constater la réalité de la dépense. Aucun remboursement ne pourra dépasser le montant effectivement engagé par l'élu.

Les frais liés à ces mandats spéciaux concernent les frais de transport (en prenant soin de choisir les modes de déplacement disponibles les moins onéreux), d'hébergement et de restauration.

4- Les modalités de remboursement :

4-1 - Frais de séjour :

Les barèmes et modalités de remboursement de ces frais sont fixés conformément au décret n° 2001-654 du 19 janvier 2001 modifié par le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 et l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

4-2-Les frais de transport :

Dans un double souci de maîtrise des coûts et de réduction de l'impact carbone, la nécessité du déplacement doit s'avérer dûment motivée. Le déplacement par le train sera retenu en priorité, dès que cela s'avèrera possible. Le recours à la voiture ou à l'avion sera dûment justifié. En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique 2ème classe est le mode de transport à privilégier. Pour tous les trajets d'une durée inférieure à 4 heures, le train sera privilégié, à l'exception des situations de déplacements spécifiques justifiant l'utilisation d'un autre mode de transport. Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est par tout autre moyen de transport terrestre, est supérieure à cette durée ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables. Conformément au 3ème alinéa de l'article L. 2123-18 du CGCT, l'ensemble des frais de transport et annexes (péage, parking, etc....) est pris en charge aux frais réels sur présentation d'un état de frais.

L'élu qui utilise son propre véhicule est indemnisé sur la base d'indemnités kilométriques dont le taux est fixé par arrêté du 3 juillet 2006, modifié. Les dommages causés ou subis à l'occasion de l'utilisation de ce véhicule seront couverts par une assurance spécifique souscrite par la Commune.

En application des dispositions de l'article L. 2123-18 4ème alinéa, tout remboursement supérieur aux barèmes énoncés ci-dessus ainsi que la prise en charge de tout autre frais lié à l'exécution d'un mandat spécial feront l'objet d'une délibération spécifique du Conseil municipal validant le montant à rembourser.

Enfin, il est rappelé que les frais liés aux déplacements effectués au sein d'un périmètre inférieur à 20 kilomètres de rayon par rapport à la mairie, ne font l'objet d'aucun remboursement.

Ainsi, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'adopter les règles relatives aux frais de déplacement des élus.

Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, approuve cette délibération.

Le secrétaire de séance, Marie-Béatrice MATHIEU Fait à Montbonnot Saint-Martin, les jour, mois et an susdits Le Maire, Dominique BONNET